

SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME.

Police des eaux souterraines.

Autorisation - rubrique 1-1-0.

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée
dans le milieu naturel en vue de la
consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des
prélèvements et des périmètres
de protection du captage du SIAEP
sis sur le territoire de la commune de MORCHAIN.

ARRÊTÉ du - 5 JUIN 2000

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures
de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration
ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour applica-
tion de l'article L.20 du Code de la santé publique ;

.../...



VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME en date du 17 novembre 1995 sollicitant :

- l'autorisation d'exploiter le captage de MORCHAIN et d'utiliser l'eau aux fins de la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de dévier les eaux et de l'instauration des périmètres de protection.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 avril 1997, complété par sa note du 31 août 1998 ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 octobre au 5 novembre 1999 inclus dans les communes d'ÉPENANCOURT, MORCHAIN et PARGNY, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1999 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU le rapport relatif au déroulement de l'enquête publique et le procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique établis par le commissaire-enquêteur en date du 24 décembre 1999 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2000 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 17 avril 2000 ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situés sur le territoire de la commune de MORCHAIN destinés à l'alimentation en eau potable du SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Le SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME est autorisé à aménager et exploiter les installations nécessaires à la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies au moyen de deux forages situés sur le territoire de la commune de MORCHAIN.

Ceux-ci, situés sur la parcelle section ZB n° 42, sont repérés comme suit :

Point indice BRGM	Coordonnées LAMBERT			Profondeur	Diamètre de l'ouvrage
	X	Y	Z		
1 ^{er} forage : 00641X0127	642,560	234,600	+ 65,00	50 m	500 mm
2 ^{ème} forage : 00641X0126	642,500	234,580	+ 66,00	40 m	299 mm

Les installations devront être implantées et réalisées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

.../...

Article 3.- L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est autorisée.

Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME ne pourra excéder 200 mètres cubes/heure, ni 2.000 mètres cubes par jour.

Le SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Le SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle section ZB n° 42, commune de MORCHAIN, nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété du SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME.

.../...

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

Y SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage de nouveaux puits ; le forage existant (FORMENTIN-PHILIPPE) d'indice BRGM 00641X116 ne pourra être exploité à un débit supérieur à 120m³/h et 2.400 m³/j. A ces débits, il devra être arrêté une journée complète par période de dix jours. Une autorisation préalable devra être sollicitée ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (les canalisations transitant les eaux issues de forages d'irrigation ne sont pas concernées) ;

- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) hormis les matières fertilisantes et supports de cultures homologués ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; le préstockage en attente de sa possibilité la plus immédiate d'épandage est toléré pour les produits fermentescibles ;

- l'établissement d'étables ou stabulations libres ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement ;

- la création d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs qui devront se situer dans la parcelle considérée au point le plus éloigné par rapport au captage ;

- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- l'irrigation agricole qui doit être conduite de manière à ne provoquer aucun ruissellement ni dépasser la capacité d'absorption des sols qui entraînerait une migration en profondeur des éléments nutritifs ;

* * * * *

.../...

Par ailleurs, le SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME devra réaliser les opérations suivantes dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- implantation d'un piézomètre de contrôle au bas du chemin rural de la Cavée Laigle : une analyse des paramètres suivants devra y être réalisée chaque année : analyse de type C2 + bore + solvants chlorés et hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques + chrome, nickel, plomb, zinc ;
- déplacement du forage DAUDRE de la parcelle section ZB n° 30 commune d'ÉPENANCOURT hors périmètre de protection ;
- rebouchage du forage DAUDRE.

* * * * *

Par ailleurs, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet, dans le cadre d'une transaction amiable et sans qu'il s'agisse d'une expropriation ni d'un droit de préemption, d'une acquisition par le SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

L'eau sera distribuée après désinfection au chlore gazeux, désinfection qui interviendra au captage sur le refoulement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12bis.- Le puits d'indice 00641X0014 situé à BÉTHENCOURT SUR SOMME devra être déconnecté du réseau de distribution du Syndicat. Ce dernier devra informer le service de police des eaux du devenir du puits dans un délai de trois mois.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par les soins du SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme dans un délai maximal de trois mois ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies d'ÉPENANCOURT, MORCHAIN et PARGNY pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME, dans les journaux « LE COURRIER PICARD » et « L'ACTION AGRICOLE PICARDE ».

Article 14. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PÉRONNE, le Président du SIAEP de BÉTHENCOURT SUR SOMME, les Maires des communes d'ÉPENANCOURT, MORCHAIN et PARGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 5 JUIN 2000

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude SERRA

Pour ampliation :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,


Jean-Luc DESMET

